

les conditions de la formation du comité. Toutefois, une société ne prévoit pas dans sa charte l'établissement d'un comité exécutif.

Le sénateur BURCHILL: L'article 28 a-t-il tout cet effet?

Le sénateur HAYDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'unique distinction, sénateur Burchill, serait que, dans le cas d'une société privée, il est certaines choses qu'un comité exécutif ne peut accomplir: par exemple, répartir des actions ou voter la liquidation de la société. Ni l'un ni l'autre de ces deux exemples n'est applicable dans le cas en cause.

Le sénateur BRUNT: Le bill tendant à modifier la loi sur le littoral occidental prévoit un comité exécutif.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est de pratique courante.

Le sénateur BURCHILL: Je le reconnais, mais, dans le cas de toutes les sociétés au sein desquelles j'ai joué un rôle, les fonctions et pouvoirs du comité exécutif étaient indiqués en détail dans les statuts administratifs.

Le sénateur HAYDEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: La Société y verra, par voie de résolution sous le régime de l'article 28. La Société est autorisée à établir un comité exécutif muni des pouvoirs qui seront désignés dans la résolution.

Le sénateur MACDONALD: Ce qui me surprend, c'est que ces dispositions ne figurent pas dans la première Partie. Comme l'a dit le sénateur Hayden, de telles dispositions se trouvent habituellement dans les statuts administratifs. Toutefois, elles sont indiquées d'une façon fort détaillée dans la première Partie.

Le sénateur HAYDEN: J'ai aussi expliqué pourquoi.

Le sénateur MACDONALD: La raison pourrait probablement, à mon sens, s'appliquer à la deuxième Partie. Elle serait peut-être tout aussi valable si les dispositions figuraient dans la deuxième Partie et étaient omises de la première. Je n'ai pas soulevé cette question afin de faire modifier l'article 28; je voulais simplement signaler au Comité la différence qui existe entre les deux Parties. J'espérais obtenir une explication, mais je ne puis dire qu'elle m'a été donnée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la raison probable est celle que le sénateur Hayden a indiquée, c'est-à-dire que le Bureau des gouverneurs est un organisme régulateur, alors que la Société Radio-Canada est un organisme administratif commercial, si je puis m'exprimer ainsi.

Le sénateur MACDONALD: Ne pensez-vous pas qu'un organisme administratif commercial serait requis de tenir des réunions, si ses membres sont tous administrateurs, plus fréquemment que les dirigeants d'une commission régulatrice? A mon sens, il serait tout aussi nécessaire, sinon plus, que les membres du conseil d'administration fussent tenus de se réunir fréquemment. Je suis convaincu qu'ils se réuniront, je n'en ai absolument aucun doute, mais pourquoi a-t-on précisé dans la première Partie qu'ils devront se réunir alors que dans la deuxième Partie ils sont simplement censés se réunir. En outre, dans la deuxième Partie, on accorde à ce bureau de onze membres l'autorisation de déléguer ses pouvoirs à un comité de trois membres qui administreront toutes les affaires pendant que les huit autres n'auront rien à faire.

Le sénateur BRUNT: Désirez-vous que cette disposition soit modifiée?

Le sénateur MACDONALD: Je ne désire pas qu'elle soit modifiée.

Le sénateur HAYDEN: Il n'y a rien dans la loi de l'Ontario, non plus, j'imagine, que dans celle du Québec, qui oblige les membres d'un conseil d'administration à se réunir un certain nombre de fois par année. C'est là une question de régie interne.